

GE_GERICHTE ACJC/470/2025 vom 7. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_470_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/470/2025 du 7 avril 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/470/2025 del 7 aprile 2025

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de trente jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1, 143 al. 1, 145 al. 1 let. b et 311 CPC), à l'encontre d'une décision de première instance qui statue sur la contribution d'entretien d'un enfant mineur, seul point encore litigieux, soit une affaire de nature pécuniaire, dont la valeur litigieuse, capitalisée selon l'art. 92 al. 2 CPC, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

E. 1.2

La réponse ainsi que l'appel joint du père, formés simultanément dans le même acte, sont également recevables (art. 313 al. 1 CPC).

E. 1.3

Par souci de simplification, l'enfant et sa mère seront désignées ci-après comme les appelantes et le père comme l'intimé.

E. 1.4

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). La Cour applique le droit d'office (art. 57 CPC). Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, elle le fait uniquement sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante et, partant, recevable. Hormis les cas de vices manifestes, la Cour doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première instance (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_111/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5.3).

E. 1.5

Dans la mesure où elle n'est pas liée à une procédure matrimoniale, l'action alimentaire est soumise à la procédure simplifiée (art. 295 CPC). Les maximes d'office et inquisitoire illimitée régissent la procédure, de sorte que la Cour établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 296 al. 1 et 3 CPC), ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1).

E. 2

Les faits nouveaux et les pièces nouvelles produites en appel par les parties sont recevables (art. 317 al. 1bis et 407f CPC).

E. 3

Les parties ont modifié leurs conclusions d'appel.

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 2 CPC, la demande ne peut être modifiée que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies et si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux. L'art. 227 al. 1 CPC autorise la modification de la demande si la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure et présente un lien de connexité avec la dernière prétention ou, à défaut d'un tel lien, si la partie adverse consent à la modification de la demande.

E. 3.2

En l'occurrence, les appelantes ont pris une nouvelle conclusion en lien avec le versement des allocations familiales dans leur réplique, ayant appris leur versement en faveur du père par la H_____ après le dépôt de leur appel. Dans la mesure où cette nouvelle conclusion est en lien avec l'entretien de la mineure et repose sur un fait nouveau, soit l'aboutissement des démarches entreprises par le père pour se voir allouer des allocations familiales, celle-ci est recevable sous cet angle, bien que l'intérêt à agir des appelantes soit relativisée par le chiffre 2 du dispositif du jugement entrepris, par lequel le Tribunal a dit que les allocations familiales devraient être reversées à la mère.

L'intimé a actualisé ses conclusions en lien avec le montant déjà versé à titre d'entretien et en remboursement du trop-payé afin de tenir compte des versements effectués dans l'intervalle. La modification de ces conclusions, qui se fonde sur des faits nouveaux et est en lien de connexité avec l'objet du litige, est également recevable. L'intimé a également pris de nouvelles conclusions en lien avec le déménagement des appelantes au Brésil. Ces conclusions sont en lien de connexité avec l'objet du litige et reposent sur des faits nouveaux, soit le départ à l'étranger de la mère et sa fille en septembre 2024. Elles sont recevables sous cet angle. S'agissant de la conclusion constatatoire prise par l'intimé à ce sujet (soit que la Cour constate que les appelantes ont déménagé au Brésil depuis le mois de septembre 2024), sa recevabilité peut demeurer indéterminée dans la mesure où leur départ définitif à l'étranger n'est pas établi. S'il est constant que les appelantes ont passé plusieurs mois au Brésil à la fin de l'année 2024, il résulte des pièces produites en dernier par celles-ci qu'elles sont de retour à Genève depuis décembre 2024. Leur statut administratif n'est ici pas pertinent et il n'appartient pas à la Cour de trancher si ou quand la mère pourra obtenir une autorisation de séjour. Enfin, les conclusions en lien avec la reconnaissance de l'enfant par le père ont à juste titre été retirées par les parties compte tenu de l'aboutissement des démarches faites en ce sens par l'intimé.

- 12/23 -

E. 4

L'enfant et sa mère remettent en cause la contribution à l'entretien de l'enfant fixée par le premier juge, qu'elles considèrent insuffisante. L'intimé ne remet pas en cause, pour sa part, le montant qu'il a été condamné à verser pour l'entretien de A_____, dans l'hypothèse – retenue ici – où un déménagement au Brésil ne serait pas retenu mais conclut au

remboursement du trop-payé à ce titre.

4.1.1 L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et les prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 2 CC). Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant. L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 147 III 265 consid. 7.4; 141 III 401 consid. 4.1). Il convient de traiter sur un pied d'égalité tous les enfants crédirentiers d'un même père ou d'une même mère (ATF 140 III 337 consid. 4.3; 137 III 59 consid. 4.2.1 in SJ 2011 I 221). 4.1.2 Aux termes de l'art. 285 al. 2 CC, la contribution d'entretien sert également à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (cf. ATF 149 III 297 consid. 3.3.3; 144 III 377 consid. 7.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_836/2021 du 29 août 2022 consid. 4.1). La prise en charge de l'enfant ne donne droit à une contribution que si elle a lieu à un moment où le parent pourrait sinon exercer une activité rémunérée. En cas de prise en charge par l'un des parents (ou les deux), ce qui l'empêchera de travailler - du moins à plein temps - la contribution de prise en charge doit permettre de garantir sa présence aux côtés de l'enfant (ATF 144 III 377 consid. 7.1.3), étant précisé qu'il ne s'agit pas de rémunérer le parent qui s'occupe de l'enfant (pour davantage de détails, voir ATF 144 III 377 consid. 7.1 et 7.1.2.2 et les références). La contribution de prise en charge de l'enfant vise ainsi à compenser la perte ou la réduction de capacité de gain du parent qui s'occupe de l'enfant (ATF 149 III 297 consid. 3.3.3). 4.1.3 Le Tribunal fédéral a posé, pour toute la Suisse, une méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille, soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (dite en deux étapes) (ATF 147 III 265 in SJ 2021 I 316; 147 III 293; 147 III 301).

- 13/23 -

C/26795/2023 Selon cette méthode, il convient, d'une part, de déterminer les moyens financiers à disposition, à savoir les revenus du travail, de la fortune, les prestations de prévoyance ainsi que le revenu hypothétique éventuel et, d'autre part, de déterminer les besoins de la personne dont l'entretien est examiné (entretien convenable). Les ressources à disposition sont ensuite réparties entre les différents membres de la famille, selon un ordre déterminé : il faut tout d'abord couvrir le minimum vital du droit des poursuites ou, si les moyens le permettent, le minimum vital du droit de la famille de chaque partie (ATF 147 III 265 consid. 7). Enfin, l'éventuel excédent est réparti de manière équitable en fonction de la situation concrète (ATF 147 III 265 consid. 7.3 et 8.3.2). Les besoins des parties sont calculés en prenant pour point de départ les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP, en y dérogeant s'agissant du loyer, une participation aux frais de logement du parent gardien devant être attribuée à chaque enfant (20% pour un enfant, cf. BURGAT, Entretien de l'enfant, des précisions bienvenues : une méthode (presque) complète et obligatoire pour toute la Suisse; analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019, Newsletter DroitMatrimonial.ch janvier 2021, p. 15). Les frais de véhicule sont pris en considération si celui-ci est nécessaire à l'exercice d'une profession ou indispensable pour un autre motif (ATF 110 III 17 consid. 2; 108 III 60 consid. 3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_971/2020 du 19 novembre 2021 consid. 9.2;

5A_144/2021 du 28 mai 2021 consid. 6.2). Seules les charges effectives, dont le débirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte pour fixer les contributions d'entretien (ATF 121 III 20 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_717/2019 du 20 avril 2020 consid. 3.1.2.2). 4.1.4 Dans la mesure où les ressources financières le permettent, l'entretien convenable doit être élargi au minimum vital du droit de la famille. Pour les parents, les postes suivants entrent généralement dans cette catégorie : les impôts, les forfaits de télécommunication, les assurances, les frais de formation continue indispensable, les frais de logement correspondant à la situation financière (plutôt que fondés sur le minimum d'existence), les frais d'exercice du droit de visite, un montant adapté pour l'amortissement des dettes, et, en cas de circonstances favorables, les primes d'assurance-maladie complémentaires, ainsi que les dépenses de prévoyance privée des travailleurs indépendants (ATF 147 III 265 consid. 7.2). Chez les enfants, il peut être tenu compte, notamment, d'une part d'impôts et des primes d'assurance-maladie complémentaire. En revanche, sont exclus les autres postes tels que les voyages, les loisirs, etc., lesquels doivent être financés au moyen de l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2).

- 14/23 -

C/26795/2023 Lorsqu'il reste des ressources après la couverture du minimum vital de droit de la famille, l'entretien convenable peut inclure une participation à cet excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2). L'excédent doit en principe être réparti entre les parents et les enfants mineurs par "grandes têtes" et "petites têtes" (ATF 147 III 265 consid. 7.3). 4.1.5 Les allocations familiales font toujours parties des revenus de l'enfant et viennent en sus de la contribution d'entretien lorsqu'elles sont versées à la personne tenue de pourvoir à l'entretien de l'enfant (art. 285a al. 1 CC). Ces allocations doivent par ailleurs être retranchées du coût de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_743/2017 du 22 mai 2019 consid. 5.2.3). 4.1.6 Selon l'art. 279 al. 1 CC, l'enfant peut réclamer des contributions d'entretien pour l'avenir et pour l'année qui précède l'ouverture de l'action. L'effet rétroactif ne se justifie que si l'entretien dû n'a pas été assumé en nature ou en espèces ou dès qu'il a cessé de l'être (arrêt du Tribunal fédéral 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 3.1). En cas de versement rétroactif de contributions d'entretien, le juge qui en fixe le montant doit tenir compte des versements déjà effectués à ce titre par le parent débirentier, sur la base des allégués et des preuves offertes en procédure (ATF 138 III 583 consid. 6.1.1; 135 III 315 consid. 2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_217/2012 du 9 juillet 2012 consid. 6). 4.1.7 Selon l'art. 286 al. 1 CC, le juge peut ordonner que la contribution d'entretien soit augmentée ou réduite dès que des changements déterminés interviennent dans les besoins de l'enfant, les ressources des père et mère ou le coût de la vie. L'indexation automatique peut être ordonnée, même si le revenu du débiteur n'est pas indexé; il faut cependant que l'on puisse prévoir que les revenus du débiteur seront régulièrement adaptés au coût de la vie (ATF 115 II 309 consid. 1, JdT 1992 I 323; arrêts du Tribunal fédéral 5C.171/2006 du 13 juin 2006 consid. 5.1 et 5C.271/2005 du 23 mars 2006 consid. 11.2; PERRIN, in Commentaire romand CC I, 2023, n. 7 ad art. 286 CC; cf. PICHONNAZ, op. cit., n. 9 ad art. 128 CC qui traite de la contribution due à un époux).

E. 4.2

En l'espèce, il y a lieu de réexaminer en premier lieu les revenus et charges des parties à la lumière des griefs invoqués par celles-ci.

E. 4.2.1

Il n'est pas contesté que l'intimé perçoit un salaire de 4'215 fr. par mois de I_____ SA. Les appelantes reprochent en revanche au Tribunal d'avoir retenu qu'il ne touchait qu'un salaire de 190 fr. par mois pour son activité accessoire de videur de boîte de

- 15/23 -

C/26795/2023 nuit. Or, il n'existe aucune raison de s'écarter du montant figurant sur le certificat de salaire produit afin de déterminer son revenu, rien n'indiquant que ce document ne reflèterait pas la réalité. Le seul fait que l'intimé ait prétendu, dans un message, que la boîte de nuit en question était fréquentée par "des gens qui ont de l'argent" n'y change rien. Il n'est par ailleurs pas établi que l'intimé y travaillerait "presque tous les jours" comme le prétendent les appelantes. L'attestation fournie en appel confirme au contraire qu'il s'agit d'un travail accessoire, sur appel, qui n'occupe pas l'intimé toute l'année. Les revenus de l'intimé s'élèvent donc bien à 4'405 fr. par mois (4'215 fr. + 190 fr.). Les appelantes présentent un budget de charges pour l'intimé qui ne correspond pas à celui retenu par le premier juge, en y inscrivant un montant différent à titre de loyer et en n'incluant pas sa prime d'assurance RC. S'agissant du loyer, les appelantes critiquent le montant retenu par le Tribunal, se prévalent de celui figurant sur le contrat de bail à loyer relatif au logement. Le Tribunal y a cependant intégré le loyer relatif au parking et il n'est pas contesté par les appelantes que l'utilisation de son véhicule, en l'occurrence de sa moto, est nécessaire à l'exercice de sa profession, de sorte que c'est à raison que le Tribunal a retenu une telle dépense dans le budget de l'intimé. Les appelantes ne formulent aucune critique à l'encontre de la prise en considération de l'assurance RC de l'intimé, de sorte qu'il ne se justifie pas d'entrer en matière sur ce point. Pour le surplus, dans la mesure où les revenus de l'intimé lui permettent de couvrir ses besoins élargis et les charges de ses deux enfants (l'intégralité pour la première, la moitié pour la seconde), c'est à raison que le Tribunal en a tenu compte. Dans son appel joint, l'intimé présente un budget de charges dans lequel il intègre des frais de communication de 176 fr. par mois. Il ne formule toutefois aucune critique à l'encontre de la décision du premier juge, qui les a limités à 40 fr. par mois. Ce grief est dès lors irrecevable. L'intimé fait à juste titre valoir qu'il y aurait lieu de tenir compte également de sa charge fiscale, dans la mesure où sa situation financière le lui permet. Selon le calcul effectué au moyen de la calculatrice de l'administration fiscale genevoise, les impôts de l'intimé peuvent être estimés à un montant de 155 fr. par mois, en tenant compte de ses revenus, de ses charges et des déductions usuelles, ainsi que du fait qu'il bénéficie du "splitting" compte tenu de la naissance de sa fille E_____ (en partant du principe que ses revenus sont supérieurs à ceux de sa compagne au vu de la différence de taux d'activité), la charge de famille étant prise en compte pour l'intégralité de l'année, quelle que soit la date de naissance.

- 16/23 -

C/26795/2023

Les autres postes retenus par le Tribunal ne sont pas critiqués par les parties et seront confirmés.

L'intimé supporte donc des charges s'élevant à un montant arrondi de 2'545 fr. par mois (850 fr. + 418 fr. + 11 fr. 60 + 573 fr. 85 + 40 fr. + 495 fr. 45 + 155 fr.) et bénéficie ainsi d'un disponible de 1'860 fr. par mois.

E. 4.2.2

Les charges liées à l'entretien de E_____, intégrées par le Tribunal au budget de l'intimé doivent être comptabilisées séparément. E_____ étant née le _____ 2024, il n'y a par ailleurs pas lieu de tenir compte des charges liées à son entretien pour la période antérieure à sa naissance, comme l'a fait le Tribunal. Les charges de E_____ se composent de son montant de base OP (400 fr.), de sa prime d'assurance-maladie obligatoire (116 fr. 75) et complémentaire (55 fr. 15 à partir du 1er mars 2025). Par souci de simplification, la Cour renoncera, à l'instar du Tribunal qui a repris les postes allégués devant lui par l'intimé, à intégrer une participation au loyer pour l'enfant, ce point étant, quoi qu'il en soit, sans incidence sur l'issue du litige au vu de la situation financière du père. L'intimé allègue des frais de santé non couverts, qu'il estime à 40 fr. par mois, reprenant le montant retenu à ce titre par le Tribunal dans les charges de A_____. Dans la mesure où il n'est pas établi que ces frais sont effectifs, il n'y a pas lieu d'en tenir compte. Le père allègue également des frais de garde pour sa fille. Ses allégations à ce sujet ne sont toutefois corroborées par aucune pièce et il n'explique pas comment il est parvenu au montant de 930 fr. par mois, se contentant d'alléguer que l'enfant serait pris en charge par une maman de jour deux jours par semaine dès février 2025. Les messages échangés avec des accueillantes familiales agréées ne permettent pas, en tout état, d'établir un tel coût. L'on ignore de plus si les parents ont effectivement engagé une maman de jour. Ce poste ne faisant pas l'objet d'allégations suffisantes et n'étant a fortiori pas établi, il n'en sera pas tenu compte. La moitié des charges liées à l'entretien de E_____, supportée par son père, représente donc un montant arrondi, allocations familiales déduites, de 103 fr. $[(400 \text{ fr.} + 116 \text{ fr. } 75 - 311 \text{ fr.}) \div 2]$ dès septembre 2024, puis de 130 fr. $[(400 \text{ fr.} + 116 \text{ fr. } 75 + 55 \text{ fr. } 15 - 311 \text{ fr.}) \div 2]$ dès mars 2025.

E. 4.2.3

Il n'est pas contesté que l'intimé perçoit désormais des allocations familiales pour A_____, lesquelles lui ont été versées avec effet rétroactif au 1er juillet 2023 (art. 12 al. 1 de la loi genevoise sur les allocations familiales; LAF, RS-GE J 5 10).

- 17/23 -

C/26795/2023 L'enfant étant toujours domiciliée à Genève, son séjour temporaire au Brésil ne mettra pas fin au versement des allocations (cf. art. 4 al. 3 de la loi fédérale sur les allocations familiales et les aides financières aux organisations familiales (Loi sur les allocations familiales, LAFam) du 24 mars 2006, RS 836.2; art. 7 de l'ordonnance fédérale sur les allocations familiales (OAFam) du 31 octobre 2007, RS 836.21; art. 3 al. 3 LAF). Si l'intimé a allégué avoir été informé par le service des allocations familiales qu'il devait lui communiquer toute absence de longue durée (plus d'un mois) du territoire suisse, il n'a jamais prétendu que de longues vacances pouvait mettre fin à son droit aux allocations. Il n'a par ailleurs tiré aucune conséquence du courrier de la H_____ du 21 octobre 2024, allant jusqu'à indiquer, implicitement, dans le cadre de sa duplique du 24 octobre 2024, qu'il continuerait de percevoir les allocations familiales ("[il] continuera à verser les allocations familiales avec la contribution due, tant qu'il les percevra (...)"). Il sera dès lors tenu compte d'allocations familiales d'un montant mensuel de 311 fr. S'agissant des charges de l'enfant, il résulte de la police d'assurance R_____ que ses primes d'assurance-maladie (obligatoire et complémentaire) s'élèvent à un montant mensuel total de 174 fr. 75. Les appelantes ayant admis ne pas participer au paiement du loyer, il n'y a pas lieu d'intégrer une telle charge à l'entretien de l'enfant. Les parties s'opposent sur le montant dont il faudrait tenir compte à titre de frais médicaux, retenus à hauteur de 37 fr. 60 par le Tribunal, conformément à ce qu'avait allégué l'intimé en première instance. Il résulte toutefois des

pièces produites en appel que les frais médicaux demeurés à charge du père se sont élevés à 220 fr. 30 en 2023, soit environ 20 fr. par mois. C'est donc ce montant qui sera comptabilisé. Les charges liées à l'entretien de A_____ s'élèvent par conséquent à un montant mensuel arrondi de 595 fr. (400 fr. + 174 fr. 75 + 20 fr.), soit, une fois les allocations familiales déduites, de 285 fr. Elles s'élèveront à un montant mensuel arrondi de 795 fr. (600 fr. + 174 fr. 75 + 20 fr.), soit une fois les allocations familiales déduites, de 485 fr. dès le 1er juillet 2033, compte tenu de l'augmentation du montant de base OP aux 10 ans de l'enfant. Il n'y a en revanche pas lieu d'établir d'autres paliers futurs comme le souhaiteraient les appelantes, dans la mesure où l'enfant percevra, au plus tard dès son 16ème anniversaire, des allocations de formation en 415 fr. par mois (art. 7A et 8 al. 3 LAF), soit une centaine de francs de plus que les allocations pour enfant, qui permettra de compenser l'éventuelle augmentation du coût de son entretien. Ces autres frais supplémentaires ne sont, pour le surplus, corroborés par aucun

- 18/23 -

C/26795/2023 élément du dossier, de sorte que l'on ne saurait présumer de leur existence et de leur montant en l'état.

E. 4.2.4

La mère ne travaillant pas, elle ne bénéficie d'aucun revenu. Même si elle ne couvre dès lors pas ses charges, aucune contribution de prise en charge n'a néanmoins été intégrée à la pension alimentaire due à la mineure, ce que les appelantes critiquent, en se prévalant de l'âge de l'enfant (âgée de moins d'un an au moment du prononcé du jugement) qui justifierait, selon elles, une prise en charge par la mère à 100% qui l'empêcherait de travailler. Elles semblent ainsi se prévaloir des lignes directrices (dont l'application dépend du cas concret) mises en place par la jurisprudence en matière de revenu hypothétique (cf. ATF 147 III 308 consid. 5.2; 144 III 481 consid. 4.7.6-4.7.9) – qui prévoit que l'on ne saurait, en règle générale, attendre d'un parent qu'il commence ou recommence à travailler avant l'entrée à l'école de son enfant – et perdent de vue que si le Tribunal a refusé de prévoir une contribution de prise en charge c'est parce que la mère n'avait jamais travaillé et n'était dès lors pas empêchée d'exercer une activité lucrative du fait qu'elle s'occupait de A_____. Sur ce point, elles se contentent, en réponse à un allégué formé par l'intimé dans son appel joint, de prétendre qu'elle aurait occasionnellement gardé des enfants par le passé, mais "de façon informelle" compte tenu de son statut administratif et de se prévaloir du fait que l'intimé s'était engagé, dans le cadre de ses conclusions sur mesures provisionnelles du 14 février 2024, à verser une contribution d'entretien qui intégrait une contribution de prise en charge, ce qui ne suffit à l'évidence pas. En tout état, elles ne prétendent pas que c'est la prise en charge de l'enfant qui serait la cause de la renonciation à une activité rémunérée. C'est donc à raison que le Tribunal n'a pas inclus de contribution de prise en charge dans l'entretien convenable de A_____. Au vu de ce qui précède, il n'est dès lors pas nécessaire d'entrer en matière sur les griefs formés par les appelantes sur l'établissement des charges de l'intéressée, ceux-ci n'étant pas déterminants pour l'issue du litige.

E. 4.2.5

Après avoir couvert ses charges ainsi que celles de A_____ et la moitié de celles de E_____, l'intimé dispose encore d'un disponible d'un montant arrondi de 1'470 fr. jusqu'au 28 février 2025, de 1'445 fr. du 1er mars 2025 au 30 juin 2033 et de 1'245 fr. dès le 1er juillet 2033. Cet excédent sera réparti entre le père et ses enfants. En appliquant le principe

des "grandes et petites têtes", A _____ a droit à $\frac{1}{4}$ de cet excédent et non $\frac{1}{2}$ comme retenu à tort par le premier juge, soit un montant mensuel de 367 fr., respectivement de 361 fr. et de 311 fr. Cet excédent sera toutefois réduit afin de tenir compte des besoins concrets de l'enfant, aucun élément figurant à la

- 19/23 -

C/26795/2023 procédure ne permettant de retenir qu'un tel montant serait nécessaire pour maintenir le train de vie de celle-ci durant la vie commune, et de ne pas aboutir à un financement indirect du parent gardien. C'est ainsi, en équité, un montant de 265 fr. par mois qui sera pris en compte dans le calcul de la contribution d'entretien, lequel est suffisant et adéquat au vu de la situation financière de la famille et des besoins de l'enfant. Compte tenu de ce qui précède, l'intimé sera condamné à verser un montant de 550 fr. jusqu'au 30 juin 2033 (285 fr. + 265 fr.), puis de 750 fr. dès le 1er juillet 2033 (485 fr. + 265 fr.) par mois à titre de contribution à l'entretien de sa fille.

E. 4.2.6

Les appelantes requièrent que le dies a quo de la contribution d'entretien soit fixé au _____ juillet 2023, estimant que l'intimé n'a pas contribué suffisamment à l'entretien de l'enfant depuis sa naissance. À l'instar du Tribunal, qui a fixé le dies a quo au prononcé du jugement, la Cour relève que l'intimé a contribué à l'entretien de l'enfant depuis sa naissance, par le paiement de ses primes et frais d'assurance-maladie et le versement de diverses sommes ainsi que de la contribution d'entretien sur mesures superprovisionnelles depuis le mois d'avril 2024. Pour la période d'environ 9 mois allant de la naissance de l'enfant à avril 2024, il n'est pas contesté que l'intimé a remis à la mère un montant global de 2'100 fr. entre septembre et novembre 2023 et s'est acquitté des frais de santé de l'enfant, soit ses primes d'assurance-maladie et ses frais médicaux non couverts, de sorte qu'il assumait un montant de près de 200 fr. par mois pour sa fille à ce titre. Les allégations de l'intimé, qui soutient avoir versé 500 fr. à sa tante à titre de participation aux frais des appelantes, sont appuyées par une attestation signée de l'intéressée ainsi que, dans une certaine mesure, les déclarations de la mère de l'enfant, qui admet qu'elle mangeait chez S _____, qui cuisinait pour elle. Entre juillet 2023 et mars 2024 inclus, l'intimé a ainsi participé, dans les faits, à hauteur de 4'400 fr. (2'100 fr. + 1'800 fr. + 500 fr.) à l'entretien de sa fille (soit près de 490 fr. par mois).

Pour la période d'avril 2024 jusqu'au prononcé du jugement entrepris (soit au 30 juin 2024 par souci de simplification), il n'est pas contesté qu'en sus du versement de la contribution d'entretien de 550 fr. par mois, l'intimé a continué de s'acquitter des frais de santé de sa fille (primes d'assurance et frais médicaux non couverts). Il a ainsi participé à hauteur de 2'250 fr. [(550 fr. + 200 fr.) x 3 mois] à l'entretien de sa fille durant cette période (soit 750 fr. par mois). Ainsi, sur toute la période antérieure au prononcé du jugement, l'intimé a contribué de manière adéquate à l'entretien de sa fille, puisqu'il y a contribué en moyenne à hauteur de 555 fr. par mois.

- 20/23 -

C/26795/2023 Il n'y a pas lieu de condamner les appelantes au remboursement du trop-perçu, comme le requiert l'intimé, compte tenu de la faible différence avec la contribution d'entretien que le père a été condamné à verser aux termes du présent arrêt et de la situation financière précaire de la mère. Le dies a quo de la contribution d'entretien sera donc fixé au 1er juillet 2024 par souci de simplification (le jugement entrepris ayant été

prononcé le 27 juin 2024) et l'intimé sera condamné à verser, dès cette date, un montant de 550 fr. à titre de contribution à l'entretien de sa fille A_____. Le père pourra déduire de la contribution due les montants déjà versés à ce titre depuis le 1er juillet 2024, en particulier, dans la mesure où ils ont été effectivement été versés, le montant mensuel de 550 fr. qu'il a été condamné à payer par ordonnance du 15 avril 2024, les primes d'assurance-maladie (d'un montant total de 174 fr. 75 par mois jusqu'au 31 décembre 2024, la Cour ignorant le montant de celles-ci pour 2025) et les frais médicaux non couverts (dont le montant est ignoré par la Cour, le récapitulatif produit par l'intimé ne permettant pas de déterminer le montant acquitté depuis juillet 2024, mais à concurrence du montant de 20 fr. retenu dans les charges de l'enfant [cf. supra consid. 4.2.3]). Faute de pouvoir chiffrer le montant à déduire de la contribution d'entretien, il sera uniquement indiqué, dans le dispositif, que celle-ci est due sous déduction des montants déjà versés à ce titre. A l'avenir, il appartiendra à la mère de la mineure, qui se verra verser une contribution d'entretien ainsi que les allocations familiales en sus (cf. infra consid. 4.2.7), de s'acquitter directement de l'ensemble des frais de l'enfant, soit principalement les primes d'assurances et les frais de santé. Enfin, il ne sera pas fait droit à la conclusion des appelantes en indexation automatique de la contribution d'entretien puisqu'il n'est pas établi que le salaire de l'intimé augmentera régulièrement en fonction du coût de la vie.

E. 4.2.7

Bien que le premier juge n'a pas tenu compte des allocations familiales dans la fixation de la contribution due sur mesures superprovisionnelles, celles-ci doivent être reversées à la mère (cf. art. 285a al. 1 CC). Il n'apparaît toutefois pas nécessaire de condamner l'intimé à s'exécuter, le chiffre 2 du dispositif du jugement entrepris statuant déjà sur ce point. Les appelantes seront donc déboutées de leur conclusion prise en ce sens.

E. 5.1

Lorsque l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, les parties ne critiquent ni la quotité ni la répartition des frais de première instance, lesquelles apparaissent conformes au règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC; E 1 05.10) et à la loi (cf. art. 106 al. 2 et - 21/23 -

C/26795/2023 107 al. 1 let. c CPC). Le jugement entrepris sera par conséquent confirmé sur ce point avec la précision néanmoins, au vu de la formulation imprécise de son dispositif, que les frais ont été répartis à charge des parents par moitié chacun, et que la part de la mère est provisoirement supportée par l'Etat de Genève dans la mesure où elle est au bénéfice de l'assistance judiciaire.

E. 5.2

Les frais judiciaires de la procédure d'appel et d'appel joint seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 32 et 35 RTFMC). Au vu de la nature familiale du litige, ces frais seront mis à la charge des parents pour moitié chacun (art. 107 al. 1 let. c CPC). La mère plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, sa part sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève (art. 122 al. 1 let. b CPC), qui pourra en réclamer le remboursement ultérieurement aux conditions fixées par la loi (art. 123 al. 1 CPC). L'intimé sera condamné à verser 1'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de frais d'appel. Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1

let c. CPC). * * * * *

- 22/23 -

C/26795/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 15 juillet 2024 par la mineure A_____ et sa mère B_____ contre le jugement JTPI/8236/2024 rendu le 27 juin 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26795/2023. Déclare recevable l'appel joint interjeté le 19 août 2024 par D_____ contre ce même jugement. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de ce jugement et cela fait, statuant à nouveau sur ce point : Condamne D_____ à verser en mains de B_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, 550 fr. du 1er juillet 2024 au 30 juin 2033 et 750 fr. dès le 1er juillet 2033 et ce jusqu'à la majorité de l'enfant ou au-delà en cas de poursuite d'études ou de formation sérieuses et continues, à titre de contribution à l'entretien de A_____, sous déduction des montants déjà versés à ce titre, en particulier la contribution d'entretien fixée par ordonnance sur mesures superprovisionnelles du 15 avril 2024, les primes d'assurance-maladie obligatoire et complémentaire de l'enfant et ses frais médicaux non couverts. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr. et les met à la charge des parents par moitié chacun. Dit que la part de B_____ sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève, vu l'octroi de l'assistance judiciaire. Condamne D_____ à verser 1'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel.

- 23/23 -

C/26795/2023 Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sandra CARRIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.